

BURKINA FASO

-----  
CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION  
-----

RAABO N° 068/CNR/EQUIP  
portant réglementation de la  
profession de Géomètre au  
Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
-----

- VU La Proclamation du 4 Août 1983 ;
- VU L'Ordonnance n° 83-001/CNR/PRES du 4 Août 1983 portant création du Conseil National de la Révolution ;
- VU Le Décret n° 84-043/CNR/PRES du 2 Août 1984 portant changement d'appellation et symboles de la Nation ;
- VU Le Kiti n° 85-001/CNR/PRES du 31 Août 1985 portant utilisation des nouvelles appellations législatives réglementaires
- VU Le Kiti AN IV 026/CNR/PF du 29 Août 1986 portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;
- VU Le Décret n° 83-019/CSP/PRES du 7 Janvier 1983, concernant l'organisation type des Départements Ministériels, ensemble ses modificatifs ;
- VU Le Décret n° 253/PRES/MF du 20/9/67 réglementant la profession de Géomètre expert ;
- VU La Zatu n° AN IV 01BIS/CNR/TRAV. du 25/10/86 portant statut Général des Agent Publics du Burkina Faso ;

**R O N O N C E**

TITRE PREMIER : Exercice de la Profession de Géomètre agréé.

ARTICLE 1er : Est Géomètre agréé au BURKINA FASO le Technicien qui :

- 1°) A titre habituel et principal lève et dresse à toutes les échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant.
- 2°) A titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage ou la mutation de ces biens.

ARTICLE 2 : Nul ne peut se prévaloir du titre de Géomètre agréé ni se livrer à l'exercice de la profession s'il n'a pas été agréé dans les conditions fixées par le présent Raabo ou si l'agrément lui a été retiré. Toutefois les Géomètres salariés placés sous les ordres d'un Géomètre agréé ne sont pas soumis à l'obligation de l'agrément.

ARTICLE 3 : Est institué au Burkina Faso, une commission nationale chargée de l'agrément des Géomètres et composée comme suit :

.../...

PRESIDENT

- 1 - Le Ministre chargé de la Topographie et du Cadastre
- 2 - Le Directeur de la Topographie et du Cadastre,
- 3 - Le Directeur Général de l'Institut Géographique de Burkina,
- 4 - Le Directeur des Domaines de l'Enregistrement et Timbre,
- 5 - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement,
- 6 - Le Représentant des Cabinets privés de Géomètres,
- 7 - Le Représentant du Secrétariat Général National du CDR.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son Président Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission élabore son règlement intérieur qui est sanctionné par Raabo du Ministre chargé de la Topographie et du Cadastre.

ARTICLE 5 : L'agrément est personnel et ne saurait être délivré aux sociétés. Toute société se livrant habituellement aux activités définies comme étant celles du Géomètre Agréé par l'article premier ci-dessus devra désigner en son sein le Géomètre agréé, domicilié au Burkina Faso, responsable des dites activités.

ARTICLE 6 : Sauf exception prévue à l'article 12 ci-dessous, seuls pourront formuler une demande d'agrément :

- 1°) Les titulaires du diplôme de Géomètre Expert ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat.
- 2°) Les Ingénieurs-Géomètres, et Géomètres et les cadres des services administratifs de l'Etat, ayant exercé, pendant 3 ans au moins pour les premiers 5 ans pour les seconds et 7 ans au moins pour les troisièmes, les fonctions Chef de brigade topographique dans les services administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 : Toute demande d'agrément donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant :

- A - Une demande manuscrite
- B - Une pièce d'état civil
- C - Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date
- D - Les pièces justificatives des diplômes, titres, fonctions administratives etc...
- E - De plus, pour les Ingénieurs-Géomètres et Géomètres ayant appartenus aux corps des services administratifs de l'Etat un dossier de référence de travaux exécutés personnellement par le demandeur et comprenant :
  - Un dossier de bornage immatriculation
  - Un dossier de bornage morcellement ou fusionnement
  - Un dossier de levée d'état des lieux (planimétrique et altimétrique à une échelle topographique usuelle portant sur une superficie d'au moins cent hectares.

- Un dossier d'implantation de lotissement ou d'ouvrage important.
- Un Certificat d'élection de domicile au Burkina.

La commission d'agrément se réserve le droit d'exiger du demandeur toutes les explications et justifications relatives aux dossiers présentés et de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera nécessaires.

**ARTICLE 8** : la demande d'agrément accompagnée des pièces prévues à l'article 7 ci-dessus est à adresser au Ministre chargé de la Topographie et du Cadastre.

La demande est examinée par la Commission Nationale. La Commission peut procéder à toutes enquêtes et vérifications concernant le demandeur et refuser l'agrément pour des faits contraires à la probité ou à la morale.

**ARTICLE 9** : L'agrément est prononcé par Raabo du Ministre chargé de la Topographie et du Cadastre et publié au journal officiel du Faso.

**ARTICLE 10** : Le Géomètre agréé est en outre tenu, préalablement à l'exécution de tout acte de sa profession.

A - De prêter devant le tribunal de première instance du lieu de son domicile, le serment dont la teneur suit :

" Je jure d'exercer la profession de Géomètre Agréé avec conscience et probité, d'observer les prescriptions de la loi, de garder le secret professionnel et de toujours manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères".

B - D'assurer ses responsabilités professionnelle et civile pour les dommages causés à des tiers par lui même, son personnel ou son matériel. D'être inscrit au registre du Commerce et d'être immatriculé à la C.N.S.S.

**ARTICLE 11** : L'inobservation des obligations annoncées à l'article 10, peut entraîner le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 12** : Les Géomètres agréés sont tenus de faire viser par la Direction de la Topographie et du Cadastre tous les documents graphiques et écrits réalisés et d'en fournir un exemplaire de chaque catégorie pour archivage à la dite Direction.

De même ils doivent supporter les frais de contrôle des travaux et veiller à la conservation des repères topographiques.

**ARTICLE 13** : Des sanctions disciplinaires, comprenant la suspension temporaire de l'agrément ou son retrait définitif peuvent être prises par la commission nationale à l'encontre du Géomètre agréé coupable de fautes professionnelles graves ou d'infraction à la loi, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées d'autre part.

Les modalités de l'instruction de la procédure conduisant la prise de sanctions et des droits légitimes de la défense seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Le Géomètre Agréé ayant fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément ne peut pas présenter une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 15 : Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux Géomètres ou sociétés de travaux topographiques chargés de l'exécution de travaux topographiques ayant fait l'objet d'une convention de financement pour la durée de l'exécution des dits travaux.

Toutefois, ils doivent se conformer à l'article 12 ci-dessus

ARTICLE 16 : Quiconque, sans remplir les conditions exigées par le présent Kiti, se sera réclamé du titre de Géomètre Agréé ou aura, même occasionnellement procédé à titre onéreux à des travaux ressortant de l'exercice de cette profession sera puni des peines prévues par les textes en vigueur.

## TITRE DEUX : ORGANISATION DE LA PROFESSION DE GEOMETRE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 :

Les Géomètres agréés, ou les Sociétés Civiles Professionnelles doivent exercer leur profession conformément aux dispositions du présent Raabo.

ARTICLE 18 : Deux ou plusieurs Géomètres peuvent constituer entre eux une Société Civile Professionnelle (S.C.P.) de Géomètres qui a pour objet l'exercice en commun de la profession de Géomètres avec la mise en commun et le partage des bénéfices entre les associés. Chaque associé à la qualité et le titre de Géomètre agréé associé.

ARTICLE 19 : La profession de Géomètre Agréé ne peut être exercée que sous les formes suivantes :

- a) Cabinet de Géomètre Agréé
- b) En commun par des Géomètres constituant entre eux des Sociétés de Géomètres ;
- c) En qualité de fonctionnaire ou de contractuel de Services Publics en qualité de salariés d'une Société de Géomètres ou d'un Cabinet de Géomètres.
- d) En qualité de salarié d'Organismes d'Etudes exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de la Topographie et de l'Urbanisme.

### CHAPITRE II : CONSTITUTION DU CABINET

ARTICLE 20 : Le Géomètre agréé constitue librement son cabinet dans les conditions minimales définies ci-dessous.

Personnel : Le Cabinet doit en plus du Géomètre agréé disposer de

- Deux équipes composées chacune de :
- 1 Ingénieur ou 1 Géomètre Chef de brigade ;
- 1 Opérateur titulaire du C.A.P. d'Opérateur Géomètre
- 1 Aide-Opérateur ;
- 2 Chaineurs

.../...

Personnel d'appui

- 1 Comptable
- 1 Aide-Comptable
- 1 Chauffeur
- 1 Chef de service Administratif et du personnel
- 1 Secrétaire
- 1 Agent de liaison
- 1 Gardien

Personnel de bureau

- 2 Dessinateurs (Topographe et Calqueur).
- 1 Tireur de plan.

Logistique :

- 1 Tachéomètre + 1 Trépied + 2 mires
- 1 Théodolite + 1 Trépied + 2 mires
- 1 Niveau + 2 mires parlantes
- 1 Tireuse de plan
- Matériel accessoire de levé
- 1 Pick Up (véhicule)

En fonction du volume des travaux (cabinet de plus de quatre (4) équipes), ce personnel doit être renforcé avec le recrutement obligatoire d'un Ingénieur, qui jouerait le rôle de Directeur technique, et manoeuvres permanents.

Tout le personnel doit être déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et des cartes professionnelles doivent leur être délivrées par l'employeur.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT DU CABINET

ARTICLE 21 : Au sein du cabinet, un règlement intérieur doit être élaboré pour régir son fonctionnement. Ce règlement intérieur doit être conforme à la convention collective Inter Professionnelle en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 22 : Le présent Raabo qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel du Faso.

ARTICLE 23 : Le Directeur chargé de l'Urbanisme, de la Topographie et du Cadastre et le Délégué COMISEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Raabo qui sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 23/04/1987

Reproduit par la Direction  
de la Topographie et du Cadastre

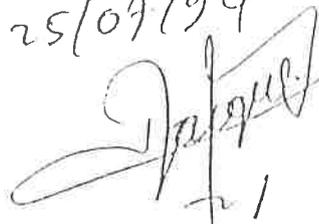


Moussa Michel TAPSOBA./.-



BURKINA FASO  
LA PATRIE OU LA MORT,  
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 94-305/PRES/MTPHU/MFEP  
portant réglementation  
de la profession de  
Géomètre Expert agréé  
au Burkina Faso

URBAF N° 34/19  
25/09/94  


LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU La Constitution;
- VU Le Décret N° 94-121/PRES du 20 Mars 1994,  
portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n° 94-122/PRES du 22 Mars 1994,  
portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU Le Décret n° 92-205/PRES/PM/MTPHU du 24 Août 1992 portant  
organisation du Ministère des Travaux Publics, de  
l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- VU le Décret n° 93-385/PRES/PM/MFPL du 26 Novembre 1993,  
portant organisation du Ministère des Finances et du Plan;
- VU Le Décret n° 253/PRES/MF du 20-9-1967 réglementant la  
profession de Géomètre Expert ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, de  
l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juillet  
1994

/) E C R E T E

Article 1er : - Est Géomètre Expert agréé au Burkina Faso, le  
technicien qui :

1°) A titre habituel et principal, lève et dresse à  
toutes échelles les documents topographiques ou les plans de  
biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou  
études s'y rapportant ou en découlant ;

2°) A titre spécial, fixe les limites des biens fonciers,  
procède à toutes opérations techniques ou études sur  
l'évaluation, le partage ou la mutation de ces biens.

Article 2 : - A ce titre, il procède en son nom et sous sa responsabilité personnelle :

1°) A toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage ou la mutation des biens fonciers :

- Plans de propriétés rurales et urbaines ;
- Plans de parcelles rurales et urbains ;
- Plans de division et de situation ;
- Délimitation de terrain ;
- Bornages de parcelles ou de propriétés ;
- Plans d'exploitation agricole ;
- Plans de carrières ;
- Lotissements ;
- Travaux cadastraux ;
- Identification des parcelles ;
- Expertises foncières, agricoles et forestières, estimation, partages, échanges.

2°) A toutes les opérations topographiques se rapportant au Génie Civil et Génie Rural :

- Levés d'état des lieux ;
- Levés d'architecture ;
- Nivellement, profils, cubatures ;
- Triangulations et polygonations de base ;
- Plans d'alignement de routes ;
- Plans continus des voies ferrées ;
- Plans topographiques cotés pour études diverses ;
- Plans de recollement.

3°) A toutes opérations topographiques relatives à la recherche et à l'exploitation minières

4°) A toutes les réceptions topographiques des projets établis conformément aux règles de l'art :

- Implantation et contrôle des ouvrages et immeubles
- Aménagement de routes et aménagements hydro-agricoles.

Article 3 : - Nul ne peut se prévaloir du titre de Géomètre Expert agréé ni entreprendre les travaux cités à l'alinéa 1er de l'article 2 et la triangulation et polygonation de base s'il n'a été agréé dans les conditions fixées par le présent décret ou si l'agrément lui a été retiré. Toutefois les Géomètres placés sous les ordres d'un Géomètre Expert agréé ne sont pas soumis à l'obligation de l'agrément.

Article 4 : - Est institué au Burkina Faso, une commission nationale chargée de l'agrément des Géomètres Experts et composée comme suit :

Président :

le Ministre chargé de la Topographie  
ou son représentant,

Rapporteur :

Le Directeur de la Topographie

Membres :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Le Directeur chargé du Cadastre,

Le Directeur chargé de la conservation foncière,

Ministère des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme

Le Directeur Général de l'I.G.B.,

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

Le Directeur Général des Travaux Publics,

ou son représentant,

Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Proviseur du Lycée Technique ou son représentant,

Ministère de l'Eau

Le Directeur Général de l'Office National des Barrages et des Aménagements Hydroagricoles (ONBAH) ou son représentant

Un Représentant des Cabinets Privés de Géomètres Experts Agréés

Article 5 : La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres, dont le Président, les Directeurs de la Topographie et du Cadastre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission élabore son règlement intérieur qui est sanctionné par arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Topographie et du Cadastre.

Article 6 : - L'Agrément est personnel et ne saurait être Délivré aux sociétés. Toute société se livrant habituellement aux activités définies comme étant celles du Géomètre Expert agréé par l'article 3 ci-dessus devra désigner en son sein, un géomètre expert agréé domicilié au Burkina-Faso, responsable desdites activités.

Article 7 : - Seuls pourront prétendre à un agrément :

1°) Les titulaires du diplôme de Géomètre Expert ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat.

2°) Les Ingénieurs Géomètres et Assimilés ou Inspecteurs du Cadastre des services administratifs de l'Etat, ayant exercé pendant 5 ans au moins les fonctions de chefs de brigades Topographiques dans les services administratifs de l'Etat ou dans un cabinet privé de Géomètre Expert Agrée.

Article 8 : - Toute demande d'agrément donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant :

- A - Une demande manuscrite timbrée,
- B - Une pièce d'état civil,
- C - Un certificat de nationalité Burkinabè,
- D - Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- E - Les pièces justificatives des diplômes, titres, fonctions administratives ...

F - Tout postulant à l'agrément est obligé de faire trois (3) mois au moins de stage dans les services administratifs de l'Etat ou dans les Cabinets de Géomètres Experts Agrés et doit fournir un dossier de référence des travaux exécutés personnellement comprenant :

- Un dossier de bornage morcellement ou fusionnement,
- Un dossier de levé d'état des lieux (planimétrique et altimétrique) à une échelle topographique usuelle portant sur une superficie d'au moins cent (100) hectares.
- Un dossier d'implantation de lotissement ou d'ouvrage important.  
La Commission d'Agrément se réserve le droit d'exiger du demandeur toutes les explications et justifications relatives au dossier présenté et de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Article 9 : - La demande d'agrément, accompagnée des pièces prévues à l'article 8 ci-dessus est adressée au Ministre chargé de la Topographie. La demande est examinée par la Commission Nationale.

La Commission peut procéder à toute enquête et vérifications concernant le demandeur et refuser l'agrément pour des faits contraires à la probité ou à la morale.

L'administration dispose d'un délai de 3 mois maximum pour donner suite à la demande de l'intéressé. Passé ce délai, l'Administration est obligée d'envoyer une explication écrite à l'intéressé.

Article 10 : - Les Géomètres Agréés et régulièrement installés à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont d'office reconnus comme Géomètres Experts Agréés.

Article 11 : - L'agrément est prononcé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Topographie et du Cadastre et publié au journal officiel du Faso.

Article 12 : - Le Géomètre Expert agréé est en outre tenu, préalablement à l'exécution de tout acte de sa profession :

A) - De prêter devant le tribunal de 1ère instance du lieu de son domicile, le serment dont la teneur suit :

"Je jure d'exercer la profession de Géomètre Expert Agréé avec conscience et probité, d'observer les prescriptions de la loi, de garder le secret professionnel et de toujours manifester une attitude loyale et correcte vis à vis de mes confrères".

B) - De souscrire une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et sa responsabilité civile, pour les dommages éventuels causés à des tiers par lui même, son personnel ou son matériel.

C) - De s'inscrire au registre du Commerce et être immatriculé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 13 : - L'inobservation de l'une quelconque des obligations énoncées à l'article 12 ci-dessus peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 14 : - Les Géomètres Experts Agréés sont tenus de faire viser par les services de la Topographie et du Cadastre tous les documents graphiques et écrits réalisés et d'en fournir un exemplaire de chaque catégorie pour archivage auxdits services.

De même, ils doivent supporter les frais de contrôle des travaux et veiller à la conservation des repères topographiques.

Article 15 : - Des sanctions disciplinaires comprenant la suspension temporaire de l'agrément ou son retrait définitif peuvent être prises par la Commission Nationale à l'encontre du Géomètre Expert Agréé coupable de fautes professionnelles graves ou d'infraction à la loi sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées d'autre part.

Les modalités de l'instruction, de la procédure conduisant à la prise de sanctions et des droits légitimes de la défense seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 16 : - Les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Topographie et du Cadastre.

Article 17 : - Le Géomètre Expert Agréé ayant fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément ne peut pas présenter une nouvelle demande d'agrément.

Article 18 : - Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux Géomètres ou Sociétés de Travaux Topographiques chargés de l'exécution de travaux topographiques ayant fait l'objet d'une convention de financement pour la durée de l'exécution desdits travaux. Toutefois, ils doivent s'adjoindre les services d'un Géomètre Expert Agréé pour les travaux définis à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus. Ils doivent en outre se conformer aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Article 19 : - Deux ou plusieurs Géomètres Experts Agréés peuvent constituer entre eux une Société Civile professionnelle (S.C.P.) de Géomètres, ayant pour objet, l'exercice en commun de la profession de Géomètre avec la mise en commun et le partage des bénéfices entre les associés. Chaque associé a la qualité et le titre de Géomètre Expert Agréé Associé.

Article 20 : - Les Géomètres Experts Agréés ou les Sociétés Civiles Professionnelles doivent exercer leur profession conformément aux dispositions du présent décret.

Article 21 : - Quiconque, sans remplir les conditions exigées par le présent décret, se sera réclamé du titre de Géomètre Expert Agréé ou aura, même occasionnellement, procédé à titre onéreux à des travaux ressortant de l'exercice de cette profession sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : - Les Ministres Chargés de la Topographie et du Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel du Faso.

( ) UAGADOUGOU, le 1er. AOÛT 1994



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

*[Signature]*  
Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre des Travaux Publics,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme

*[Signature]*

Joseph KABORE /.-

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan

*[Signature]*

Zéphirin DIABRE

